

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 2010-028 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 juillet 2010**

CONCERNANT la modification du périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que, par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain de forme irrégulière situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi, aux fins de protection d'une prise d'eau, d'installations de captage et d'aqueduc ainsi que d'infrastructures;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par cet arrêté et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière la partie du terrain qui, en vertu du présent arrêté, n'est plus réservée à l'État;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi, en le remplaçant par le périmètre du terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur un plan préparé le 26 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État, les claims (CL) numéros 3806751 et 3806761 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur le plan mentionné précédemment;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juillet 2010

*Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

